

sonne ou un ministère ou une autre institution qui fait l'objet d'une plainte au cours d'une telle instruction, de se faire représenter par un avocat.

(3) Le Commissaire ne doit pas faire de rapport ni de recommandation relativement à une personne, un ministère ou une autre institution qui fait l'objet d'une plainte jusqu'à ce que cette personne, ce ministère ou cette institution, selon le cas, ait reçu un avis raisonnable de la plainte et qu'on lui ait fourni toute possibilité de se faire entendre en audience publique ou privée, selon le choix de cette personne, ce ministère ou cette autre institution.

(4) Le Parlement peut,
 a) de sa propre initiative, ou
 b) sur la recommandation du gouverneur en conseil,
 réglementer la procédure que doit suivre le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

(5) Le Commissaire peut ordonner que les renseignements relatifs à une instruction faite en vertu de la présente loi soient reçus ou obtenus, en tout ou en partie, par un fonctionnaire nommé en vertu de l'article 21. Ce fonctionnaire aura, sous réserve des restrictions ou limitations que peut spécifier le Commissaire, toutes les attributions conférées au Commissaire par la présente loi en ce qui concerne la réception ou l'obtention de ces renseignements.

(6) Le Commissaire exigera que toute personne, employée dans son bureau et à laquelle il ordonne de recevoir ou d'obtenir des renseignements concernant une instruction faite en vertu de la présente loi, se conforme aux exigences de sécurité applicables aux personnes employées dans un ministère, un département ou une autre institution que l'objet de l'instruction concerne et prête tout serment professionnel qu'elle est tenue de prêter.

(7) Lorsqu'il procède à une instruction en vertu de la présente loi, le Commissaire a

- a) les pouvoirs accordés à un Commissaire en vertu de la Partie I de la Loi sur les enquêtes; et
- b) le pouvoir, sous réserve des restrictions que peut prescrire le gouverneur en conseil dans l'intérêt de la défense ou de la sécurité, de pénétrer en tout lieu occupé par un ministère, un département ou une autre institution du Parlement ou du Gouvernement du Canada et d'y faire, dans les limites de la compétence que lui confère la présente loi, les enquêtes qu'il juge à propos.»

Il s'élève un débat;

M. Lewis, appuyé par M. Brewin, propose l'amendement suivant,—Que la motion soit amendée:

- (1) en retranchant les mots «articles 28, 29 et 30 du bill» aux lignes 2 et 3 et en les remplaçant par les mots «article 28 du bill»;
- (2) en retranchant le chiffre «3» à la sixième ligne et en le remplaçant par le chiffre 2;
- (3) en retranchant les paragraphes 2 et 3 et en les remplaçant par ce qui suit, qui sera le paragraphe 2:

«Le Commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience, mais il ne doit pas faire de rapport ou de recommandation susceptibles de nuire à un particulier, à un ministère, à un département ou autre